

Prévention, médiation et tranquillité urbaine

Arrêté du maire n° 2024-578 – validité : permanent

Objet : Organisation du stationnement des véhicules sur le territoire communal

Le maire,

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu le code de la route,
- vu le code pénal,
- vu l'arrêté municipal n°2023-361 organisant le stationnement sur voirie sur le territoire communal,
- vu l'arrêté municipal n°2020-621 organisant le stationnement des deux-roues et engins de déplacement personnel (EDP) sur le domaine public,
- considérant que pour améliorer les conditions de stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur le territoire communal,
- considérant la nécessité d'assurer une rotation des véhicules en stationnement, notamment dans les zones commerçantes et d'activités à forte demande de stationnement et dans les zones à proximité des gares et établissements publics, pour faciliter l'accès du plus grand nombre à ces zones et fluidifier la circulation,
- considérant la nécessité d'adapter la durée et les conditions de stationnement en fonction de l'activité des zones précitées et de l'existence ou non sur place de parcs de stationnement clos,
- considérant que le stationnement anarchique et prolongé de véhicules est générateur de nuisances pour les riverains, les usagers et entrave les commodités de passage, la sécurité des piétons et l'accès des secours,
- considérant que la régulation du stationnement par l'application d'une tarification permet de favoriser la rotation des véhicules et de faciliter l'accès aux commerces et aux services,
- considérant la nécessité d'offrir des emplacements de stationnement aux personnes handicapées afin de faciliter leur accès, notamment aux commerces et services locaux,
- considérant la spécificité du stationnement des professionnels de santé intervenant à domicile et l'intérêt impérieux de leurs interventions en termes de santé publique et d'accès aux soins,
- considérant que pour les besoins spécifiques des véhicules de livraison, dans les quartiers et dans les zones à forte demande de stationnement, il est nécessaire de leur réserver des emplacements spécialisés,
- considérant que le maire peut instituer, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ces services, des stationnements réservés sur les voies publiques de la commune,
- considérant que pour faciliter l'exercice des missions de La Poste et de la police municipale, il convient de réserver à chacun, un emplacement de stationnement à proximité de leurs locaux,
- considérant le souhait de la Ville de participer à l'échelle locale à l'amélioration de la qualité de l'air et à la promotion des moyens de déplacement alternatifs aux véhicules thermiques, afin de contribuer à la lutte contre la pollution qui nuit à la santé publique et contre le réchauffement climatique,
- considérant le souhait de la Ville de promouvoir des solutions d'autopartage permettant de réduire le parc automobile,
- considérant la mise en service de bornes de recharge des véhicules électriques ou hybrides à différents endroits du territoire communal,
- considérant le déploiement de vélos en libre-service ainsi que l'installation de plusieurs stations Vélib' sur le territoire communal,
- considérant la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des vélos et engins de déplacement personnel (EDP) en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- considérant la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des deux-roues motorisés sur les trottoirs et les risques de dégradation des mobiliers urbains non dévolus à l'accrochage de ceux-ci par un antivol,
- considérant que la mise sous bâche des véhicules stationnés sur la voie publique contrevient à leur bonne visibilité, à leur identification (immatriculation), à leur contrôle par les services de police et présente un risque pour la sécurité publique (risque de dissimulation d'objets notamment),
- considérant qu'il est dans l'intérêt général de fixer des règles claires et harmonisées pour le stationnement de tous les véhicules sur le territoire communal,
- considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les dispositions pour préserver l'ordre public et la conservation des espaces publics,

Arrête :**Article 1^{er} : Abrogation des arrêtés n° 2023-361 du 21 août 2023 et 2020-621 du 16 octobre 2020**

L'arrêté municipal n°2023-361 du 21 août 2023 et l'arrêté municipal n°2020-621 du 16 octobre 2020 sont abrogés.

Article 2 : Interdiction de stationner en dehors des emplacements matérialisés

Sur l'ensemble du territoire communal, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du code de la route, en dehors des emplacements matérialisés.

Les emplacements matérialisés de stationnement sont indiqués par une signalétique réglementaire, horizontale (marquage), verticale (panneau) et/ou en encoche (emplacement visuellement et matériellement distinct du trottoir et de la chaussée par l'aménagement de la voirie : enrobé et bordure spécifique notamment). Un marquage au sol le long du trottoir sous la forme d'une ligne jaune, continue ou discontinue, indique une interdiction de stationner.

Une exception est faite à cette interdiction pour les médecins, infirmiers, sage-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et pédicures-podologues, qui visitent leurs patients à domicile ou en établissement spécialisé munis d'un « disque pro soins à domicile ». Cette exception est valable pendant une durée de 30 minutes, à la condition que le stationnement du véhicule ne soit pas une gêne manifeste pour la circulation et la commodité de passage des piétons et des véhicules et sous réserve de l'apposition sur le véhicule, de façon visible, du disque spécifique d'indication de l'heure d'arrivée, fourni par la Ville sur présentation des justificatifs indiqués sur le site internet de la Ville (Sceaux.fr).

Article 3 : Organisation du stationnement aux abords de la halle du marché

Le stationnement des véhicules à moteur de type utilitaires ou poids lourds, est interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du code de la route, les jours de marché, mercredis, samedis et dimanches, de 6 h 30 à 14 h 30, au droit des voies suivantes :

- boulevard Colbert,
- rue Houdan, devant les n°66 et 68,
- avenue du Président Franklin Roosevelt, entre la halle du marché et l'avenue Claude Perrault,
- rond-Point Guy-Flavien,
- rue de Seignelay.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit de la halle du marché :

- les mercredis et samedis, de 6h30 à 14h30,
- le samedi à compter de 23h00 jusqu'au dimanche 14h30.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit avenue Claude Perrault, uniquement du côté du lycée Lakanal, les jours de marché, mercredis, samedis et dimanches, de 6h30 à 14h30, sauf pour les véhicules du marché autorisés, gratuitement, munis du justificatif convenu avec la Ville, apposé de façon visible sous le pare-brise de chaque véhicule, à l'attention de la police municipale.

Article 4 : Organisation du stationnement aux abords du parc départemental de Sceaux

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du code de la route, au droit des voies suivantes :

- allée d'Honneur, sur le terre-plein-central en pavés au milieu de la chaussée,
- avenue du Président Franklin Roosevelt, du côté du parc départemental de Sceaux, du droit de l'église Saint-Jean-Baptiste au droit de l'intersection avec l'avenue Claude Perrault,

Le stationnement de tous les véhicules est dérogatoirement autorisé sur chaussée, hors emplacements matérialisés, avenue Sully Prudhomme, le long du trottoir, du côté du parc départemental de Sceaux, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 5 : Stationnement gratuit de très courte durée – stationnement minute

Des emplacements sont réservés sur voirie pour le stationnement de très courte durée et matérialisés au sol par un marquage des mots « stationnement minute » de couleur rouge et/ou un panneau ad hoc.

Sur ces emplacements, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du code de la route, au-delà de la durée de 20 minutes autorisée.

Un disque de stationnement, prévu par l'article R417-3 du code de la route, est impérativement à apposer de façon visible sous le pare-brise, à l'attention de la police municipale, pour contrôler la durée de stationnement.

Ces emplacements sont institués dans les voies et sites publics cités à « *l'annexe 1 - stationnement sur voirie - stationnement minute* » qui précise les heures et jours d'application pour chaque emplacement.

Article 6 : Stationnement payant de courte durée sur voirie – zone orange A et B

Des emplacements sont réservés sur voirie pour le stationnement payant de courte durée et matérialisés au sol par un marquage du mot « payant » de couleur alternée, orange et blanche.

Ces emplacements sont institués dans les voies et sites cités à « *l'annexe 2 - Stationnement payant de courte durée sur voirie – zone orange* ».

Dans les voies ou portions de voies situées en **zone orange A**, la durée de stationnement est limitée à 2 heures et le stationnement est payant pour tous les véhicules, sauf ticket de 20 minutes gratuites toutes les 6h00 :

- du lundi au samedi de 9h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 9h00 à 13h00.

Dans les voies ou portions de voies situées en **zone orange B**, la durée du stationnement est limitée à 2 heures et le stationnement est payant pour tous les véhicules, sauf ticket de 20 minutes gratuites toutes les 6h00, du lundi au samedi de 9h00 à 19h00, sauf jours fériés.

L'utilisation des emplacements de stationnement payant en zone orange A ou B, est subordonnée à l'acquittement d'une redevance dont le tarif est fixé par le conseil municipal. Les abonnements à tarif préférentiel « résidents » et « professionnels » ne s'appliquent pas en zone orange.

Article 7 : Stationnement payant de longue durée sur voirie – zone verte

Des emplacements sont réservés sur voirie pour le stationnement payant de longue durée et matérialisés au sol par un marquage du mot « payant » de couleur alternée, verte et blanche.

Ces emplacements sont institués dans les voies et sites cités à « *l'annexe 3 - Stationnement payant de longue durée sur voirie – zone verte* ».

Dans les voies ou portions de voies situées en zone verte, la durée de stationnement est limitée à 10 heures de stationnement, calculées sur les périodes payantes exclusivement, et le stationnement est payant pour tous les véhicules, du lundi au samedi de 9h00 à 19h00, sauf les jours fériés et le mois d'août.

L'utilisation des emplacements de stationnement payant en zone verte est subordonnée à l'acquittement d'une redevance dont le tarif est fixé par le conseil municipal. Les abonnements à tarif préférentiel « résidents » et « professionnels » s'appliquent en zone verte.

Article 8 : Organisation du stationnement pour les personnes handicapées

Le stationnement sur voirie est gratuit sur l'ensemble du territoire communal pour les personnes handicapées titulaires de la « carte mobilité inclusion stationnement » (CMI-S) prévue par l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), sous réserve de l'apposition de la carte précitée de façon visible sous le pare-brise du véhicule, à l'attention de la police municipale et des agents de contrôle du stationnement payant.

La durée de stationnement sur voirie des personnes handicapées, titulaires de la carte précitée, est limitée à 12 heures consécutives au même endroit sur voirie sur les emplacements rouges, oranges et verts, sous réserve de l'apposition de la carte précitée et du disque de stationnement prévu à l'article R417-3 du code de la route, de façon visible sous le pare-brise du véhicule, à l'attention de la police municipale.

Des emplacements sont réservés et spécialement aménagés pour les personnes handicapées, titulaires de la carte précitée, et sont matérialisés par une signalétique horizontale et verticale conforme aux lois et règlements en vigueur. Ces emplacements sont institués sur voirie, dans les voies et sites cités à « *l'annexe 4 - Stationnement des personnes handicapées – Emplacements réservés* ».

Article 9 : Organisation du stationnement pour les véhicules de livraison

Des emplacements sont réservés et spécialement aménagés pour le chargement et le déchargement des véhicules de livraison et sont matérialisés par une signalétique horizontale et verticale conforme aux lois et règlements en vigueur. Ces emplacements sont institués sur voirie, dans les voies et sites cités à « *l'annexe 5 – Arrêt des véhicules de livraisons – Emplacements réservés* ».

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les emplacements réservés aux livraisons et est considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Seul l'arrêt sur les emplacements réservés aux livraisons est autorisé pour les véhicules effectuant un chargement ou déchargement – la définition de l'arrêt étant, conformément à l'article R110-2 du code de la route : une immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Article 10 : Emplacement réservé pour le stationnement des véhicules de la police municipale et de La Poste

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du code de la route :

- place de la Mairie, face à l'hôtel de ville sis 122 rue Houdan, sur un emplacement, à l'exception des véhicules de la police municipale,
- au droit de La Poste sise 75 rue Houdan, sur un emplacement, à l'exception des véhicules de La Poste.

Article 11 : Dispositions relatives au stationnement des véhicules propres – véhicules électriques en cours de rechargement – véhicules en autopartage

Les véhicules propres (véhicules fonctionnant au GPL, GNV, bioéthanol E85, électriques, hybrides, petits véhicules de moins de 3m avec émission de moins de 120 g de CO₂/km) peuvent stationner gratuitement pendant 1h30 dans les voies ou portions de voies de la « zone orange » et de la « zone verte » sous réserve d'une inscription préalable au point d'accueil du stationnement payante avec les justificatifs requis, au 7 rue de Penthièvre ou sur Jemegare.fr/sceaux. Au-delà de 1h30, et dans la limite de la durée de stationnement autorisée, l'utilisation des emplacements de stationnement payant est subordonnée à l'acquittement de la redevance de stationnement.

Des emplacements dont la liste est précisée à *l'annexe 7* sont réservés sur voirie pour le rechargement en cours des véhicules électriques. L'arrêt ou le stationnement des véhicules non électriques ou des véhicules électriques sans rechargement y est interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du code de la route). Le stationnement des véhicules électriques sur voirie en cours de rechargement mais en dehors des emplacements précités (rechargement depuis une propriété privée), est interdit et considéré comme gênant.

Des emplacements dont la liste est précisée à *l'annexe 8* sont réservés aux véhicules bénéficiant du label autopartage, tel que défini par le décret n°2012-280 du 28 février 2012. La vignette justifiant du label autopartage, telle que définie par l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, est apposée de façon visible sous le pare-brise. L'arrêt ou le stationnement des autres véhicules y est interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 12 : Emplacements réservés pour le stationnement des autocars scolaires

Des emplacements sont réservés pour le stationnement des autocars scolaires appartenant à la Ville ou intervenant pour son compte.

Ils sont matérialisés au sol par un zébra de couleur jaune et indiqués par un panneau.

Ces emplacements sont situés dans les voies et sites cités à l'annexe 6 au présent arrêté.

Le stationnement de tous les véhicules sur et au-devant des emplacements réservés aux autocars scolaires est interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du code de la route, à l'exception des seuls autocars scolaires.

Article 13 : Stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes

Le stationnement des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdit :

- dans les voies classées en zone de rencontre,
- dans les voies du quartier du petit-chambord : avenue de la Duchesse du Maine, avenue Le Nôtre, avenue Rose de Launay, avenue Arouet, avenue Puget, avenue Coysevox, avenue Fontenelle, avenue Diderot, avenue Lulli, avenue de Malézieux, avenue Jean Racine, allée de Trévisse, avenue de Touraine, avenue de Poitou, avenue de Berry, avenue d'Anjou, allée d'Honneur,
- avenue Jean Perrin, du côté des numéros pairs, de 18 h 00 à 8 h 00,

sauf pour les véhicules de secours, les véhicules de service public ou les véhicules qui font l'objet d'une dérogation par arrêté municipal spécifique.

Article 14 : Stationnement abusif sur la voie publique

Est considéré comme abusif sur l'ensemble du territoire communal, le stationnement ininterrompu pendant une durée excédant 48 heures consécutives d'un véhicule en un même point de la voie publique, conformément aux dispositions de l'article R417-12 du code de la route.

Article 15 : Emplacements de stationnement réservés aux vélos et engins de déplacement personnel (EDP)

Des emplacements sont réservés sur trottoir ou voirie pour le stationnement des vélos et des engins de déplacement personnel (EDP). Ces emplacements sont munis de mobiliers urbains spécifiques, dévolus à l'appui et à l'accrochage des vélos et EDP par un antivol. Ils sont matérialisés soit par une signalisation verticale, une signalisation horizontale ou un logo sur le mobilier.

Ces emplacements sont institués dans les voies et sites publics cités à l'annexe 9 au présent arrêté.

Les vélos en libre-service de la société LIME sont autorisés à stationner au droit de ces emplacements dans la limite, à chaque adresse, de 50% des emplacements (par convention d'occupation temporaire du domaine public).

Des emplacements sont réservés sur trottoir ou voirie pour le stationnement exclusif des vélos en libre-service Vélib'. Ces emplacements sont munis de mobiliers urbains spécifiques cités dans l'annexe 9 au présent arrêté.

Article 16 : Emplacements de stationnement réservés aux deux-roues motorisés

Des emplacements sont réservés sur chaussée ou en alvéoles sur trottoir pour le stationnement des deux-roues motorisés, sauf aux deux-roues motorisés des commerces qui doivent faire une demande spécifique d'autorisation d'occupation du domaine public.

Ces emplacements sont matérialisés par un marquage au sol et une signalisation verticale (panneau).

Dans certains sites, exceptionnellement, ce marquage est complété par des mobiliers urbains permettant l'accrochage des deux-roues motorisés par un antivol.

Ces emplacements sont institués dans les voies et sites publics cités à l'annexe 10 au présent arrêté.

Article 17 : Interdiction de stationnement et d'accrochage des deux-roues hors emplacements réservés

Le stationnement des vélos et EDP hors des emplacements réservés prévus à l'article 15 du présent arrêté, est interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Le stationnement des deux-roues motorisés hors des emplacements réservés prévus à l'article 16 du présent arrêté, est interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Il est interdit d'accrocher des vélos, des EDP et des deux-roues motorisés par un antivol, en dehors des emplacements qui leur sont respectivement réservés et sur des mobiliers urbains qui ne sont pas dévolus à cet usage.

Il est interdit de laisser des antivols accrochés sans véhicule sur le mobilier urbain. Les antivols abandonnés seront détruits par la Ville, 7 jours après constat et avis d'information apposé sur l'antivol en cause par la police municipale.

Article 18 : Interdiction de dissimulation des véhicules sous une bâche

Il est interdit de dissimuler sous une bâche tous les véhicules stationnés sur l'ensemble du territoire communal.

Article 19 : Infractions et poursuites

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés.

Les véhicules ne respectant par l'interdiction de stationner seront immobilisés, verbalisés et/ou placés en fourrière, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Les propriétaires des véhicules dissimulés sous une bâche feront l'objet d'un procès-verbal et de poursuites.

Article 20 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la Ville (Sceaux.fr).

Article 21 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 22 : Ampliation et exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur le président du département des Hauts-de-Seine, Monsieur le président du territoire Vallée-Sud Grand-Paris, Monsieur le commissaire de police de Châtenay-Malabry, Monsieur le chef du centre de secours de Bourg-la-Reine, Monsieur le directeur général des services de la Ville, Monsieur le directeur d'EFFIA. Ils sont chargés, ainsi que leurs agents et services le cas échéant, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Sceaux, le 2 octobre 2024
Philippe LAURENT
Maire de Sceaux

Annexe 1 – Stationnement sur voirie – stationnement minute

Clos-Saint-Marcel	(rue des)	à droite de l'entrée du cimetière, face au n°30, 1 emplacement	de 7h30 à 20h00, du lundi au samedi, de 7h30 à 14h00, le dimanche.
Coudrais	(rue des)	au droit du n°6, 1 emplacement	de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.
Docteur Roux	(rue du)	au droit du n°12, devant la crèche, 3 emplacements	de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.
Duchesse du Maine	(avenue de la)	au droit du n°17, 3 emplacements	de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.
Gare	(avenue de la)	du côté des numéros pairs, entre la voie d'accès au groupe scolaire des Clos Saint-Marcel et le boulevard Desgranges : 7 emplacements.	de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.
Georges Clemenceau	(avenue)	devant le n° 30, 1 emplacement	de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.
Honneur	(allée d')	entre l'intersection avec l'allée de Tréville et l'intersection avec l'avenue Jean Racine, 5 emplacements	de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.
Houdan	(rue)	devant le n°112 bis	de 7h30 à 20h00, du lundi au samedi, de 7h30 à 14h00, le dimanche.
Houdan	(rue)	à gauche de l'entrée du cimetière, au droit du n°174	de 7h30 à 20h00, du lundi au samedi, de 7h30 à 14h00, le dimanche.
Houdan	(rue)	au droit de la pharmacie, au 180 rue Houdan, 1 emplacement	de 7h30 à 20h00, du lundi au samedi, de 7h30 à 14h00, le dimanche.
Imbergères	(rue des)	au droit du n°14 bis, 1 emplacement	de 7h30 à 20h00, du lundi au samedi, de 7h30 à 14h00, le dimanche.
Jean-Claude-Républicain Arnoux	(chemin)	parking attenant aux crèches « clé de sol » et « clé de fa », 4 emplacements	de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.
Jean Mascré	(rue)	devant le n°22, face à la gare RER Sceaux, 2 emplacements	de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.
Quatre-Chemins	(avenue des)	Au droit du n° 5, devant la pharmacie, 2 emplacements	de 7h30 à 20h00, du lundi au samedi, de 7h30 à 14h00, le dimanche.

Annexe 2 – Stationnement payant de courte durée sur voirie – zone orange

Zone orange A

Camberwell	(avenue de)	côté des numéros impairs et sur la contre-allée Camberwell, des deux côtés
Colbert	(boulevard)	entre la rue de Penthièvre et l'avenue Carnot
Gare	(avenue de la)	entre la rue Houdan et la rue des Clos-Saint-Marcel
Général de Gaulle	(place du)	entre la rue Emile Morel et la sortie du parking souterrain de la résidence l'Armorial, côté des numéros pairs
Général de Gaulle	(place du)	entre la rue Houdan et la rue Hippolyte Boulogne, côté des numéros impairs et pairs
Guy Flavien	(rond-point)	
Houdan	(rue)	sur la placette attenante à La Poste sise 75 rue Houdan, à l'exception d'une place réservée pour La Poste
Houdan	(rue)	entre l'avenue des Quatre Chemins et la place du général de Gaulle, des deux côtés
Houdan	(rue)	entre la rue de Penthièvre et l'impasse du marché
Penthièvre	(rue de)	entre l'avenue de Camberwell et la rue Michel Charaire, des deux côtés
Président Franklin Roosevelt	(avenue du)	entre l'impasse du marché et la rue de Seignelay du côté des numéros pairs (interdiction de stationner côté impair)
Voltaire	(rue)	entre la rue du Four et la rue Emile Morel, côté des numéros pairs

Zone orange B

Bagneux	(rue de)	parking attenant à la « piscine intercommunale des Blagis »
Bagneux	(rue de)	des deux côtés, entre l'avenue de Bourg-la-Reine et la rue du Docteur Roux, et entre la rue du Docteur Roux et la sente menant à la place des Ailantes
Docteur Roux	(rue du)	entre la rue de Bagneux et l'avenue Jean Perrin, y compris les parkings de surface,
Général Leclerc	(avenue du)	entre l'allée d'Honneur et l'allée de Trévise
Jean Perrin	(avenue)	entre la rue de Bagneux et la rue du Docteur Roux
Victor-Hugo	(avenue)	

Annexe 3 – Stationnement payant de longue durée sur voirie – zone verte

Achille Garnon	(rue)	
Ailantes	(place des)	
Albert 1 ^{er}	(rue)	
Alphonse Cherrier	(avenue)	
Anjou	(avenue d')	
Arcueil	(chemin d')	
Arouet	(avenue)	
Aulnes	(impasse des)	
Aulnes	(rue des)	
Bagneux	(rue)	entre la rue Albert 1 ^{er} et le n°47
Berlioz	(rue)	
Berry	(avenue de)	
Bertron	(rue)	
Bourg-la-Reine	(avenue de)	
Carnot	(avenue)	
Cauchy	(avenue)	
Charles Péguy	(avenue)	
Chrétienté	(rue de la)	
Claude Debussy	(rue)	
Claude Perrault	(avenue)	stationnement gratuit <u>du côté du lycée Lakanal</u> , les jours de marché, mercredis, samedis et dimanches, de 6h30 à 14h30, aux véhicules du marché autorisés, munis du justificatif convenu avec la Ville, apposé de façon visible sous le pare-brise de chaque véhicule, à l'attention de la police municipale
Clos Saint-Marcel	(rue des)	
Colbert	(boulevard)	entre la rue Lakanal et l'avenue Carnot
Constant Pilate	(rue)	
Coudrais	(rue des)	
Coysevox	(avenue)	
Desgranges	(boulevard)	
Diderot	(avenue)	
Docteur Berger	(rue du)	
Docteur Roux	(rue du)	entre la rue de Bagneux et l'avenue Georges Clemenceau
Duchesse du Maine	(avenue de la)	
Emile Morel	(rue)	
Filmins	(rue des)	
Flèche	(rue de la)	
Fontenay	(rue de)	
Fontenelle	(avenue)	
Gare	(avenue de la)	entre la rue des Clos-Saint-Marcel et la voie d'accès au groupe scolaire des Clos Saint-Marcel – Côté voie ferrée RER
Gaston Lévy	(rue)	
Général Leclerc	(avenue du)	entre l'allée de Trévisse et l'avenue de la Duchesse du Maine
Georges Clemenceau	(avenue)	
Georges-Bizet	(rue)	
Henri-Sellier	(cité)	
Hippolyte Boulogne	(rue)	

Honneur	(allée d')	
Imbergères	(rue des)	au droit de la rue, et le parking
Jean Mascré	(rue)	
Jean Michaut	(rue)	
Jean Perrin	(avenue)	entre la rue du Docteur Roux et la rue de Fontenay
Jean Racine	(avenue)	
Jean-Claude- Républicain-Arnoux	(chemin)	
Jean-Jaurès	(avenue)	
Jean-Joseph-Mouret	(rue)	
Jean-Louis Sinet	(rue)	
Jockos	(rue des)	
Jules Guesde	(avenue)	
Lakanal	(rue)	
Le Nôtre	(avenue)	
Léo Delibes	(rue)	
Léon Blum	(rue)	
Léon Wirtzler	(rue)	
Lieutenant Jean-Massé	(avenue du)	
Lulli	(avenue)	
Lycée	(rue du)	
Mademoiselle Mars	(rue)	
Malézieux	(avenue de)	
Marc Sangnier	(rue)	
Maréchal Foch	(rue du)	
Maréchal Joffre	(rue du)	
Marne	(rue de la)	
Massenet	(rue)	
Maurice Ravel	(rue)	
Michel Voisin	(rue)	
Mouilleboeufs	(rue des)	
Mozart	(rue)	
Paris	(chemin de)	
Paris	(sentier de)	
Paul Couderc	(rue)	
Penthièvre	(rue de)	entre le boulevard Colbert et la rue du Lycée
Pépinières	(rue des)	
Pierre Bizos	(rue)	
Poitou	(avenue de)	
Président Franklin Roosevelt	(avenue du)	entre le rond-point Guy-Flavien et l'avenue Claude Perrault, côté pair
Président Franklin Roosevelt	(avenue du)	entre la rue Lakanal et l'avenue du Lycée Lakanal (Bourg-la- Reine), côté pair
Puget	(avenue)	
Raymond Gachelin	(rue)	
Raymond Py	(rue)	
République	(avenue de la)	
Rose de Launay	(avenue)	
Saint-Saëns	(rue)	

Seignelay	(rue de)	
Tour	(sentier de la)	
Touraine	(avenue de)	
Trévisé	(allée de)	
Verdun	(avenue de)	
Yser	(rue de l'Yser)	

Annexe 4 – Stationnement des personnes handicapées – Emplacements réservés

Sur voirie

Achille Garnon	rue	1 emplacement au n°16
Ailantes	place des	1 emplacement à l'entrée du parking
Aulnes	rue des	2 emplacements au droit du n°15 ; 1 emplacement devant le n°40
Bagneux	rue de	Sur le parking attenant à la piscine intercommunale des Blagis, à l'angle de la rue de Bagneux et de la rue de l'Yser
Clos Saint-Marcel	rue des	1 emplacement au droit du n°3
Coudrais	rue des	1 emplacement face au n°29 bis
Docteur Roux	rue du	1 emplacement dans le parking situé proche de la pharmacie des Blagis au droit de l'entrée du parking privé du bailleur Hauts-de-Seine-Habitat
Docteur Roux	rue du	2 emplacements situés au droit du n°2 et 1 emplacement situé au droit du n° 12
Docteur Roux	rue du	1 emplacement au droit du théâtre des Gémeaux
Ecoles	rue des	1 emplacement au droit du n°37
Filmins	rue des	2 emplacements face au n°5
Filmins	rue des	1 emplacement devant le n°26
Florian	rue	entre la rue des Ecoles et la rue des Imbergères (2 emplacements, parking MJC)
Gare	avenue de la	1 emplacement au droit du n°12
Gare	avenue de la	1 emplacement au droit du n° 38
Georges Clemenceau	avenue	1 emplacement au droit du n°15
Guy Flavien	rond-point	1 emplacement au droit de l'entrée du Parc
Houdan	rue	2 emplacements au droit du parc de stationnement de la Poste, 75 rue Houdan
Houdan	rue	1 emplacement au droit du cimetière 1 emplacement devant le n°139
Imbergères	rue des	1 emplacement devant « Les Garages »
Imbergères	rue des	2 emplacements dans le parc de stationnement de surface
Jean Mascré	rue	face à la gare RER de Sceaux
Jean Michaut	rue	1 emplacement au droit du n° 9
Jean Perrin	avenue	2 emplacements au droit des n°26-28
Jean Perrin	avenue	1 emplacement sur la contre-allée accessible au public à l'intersection avec la rue Jacques Rivière et l'entrée du parking privé du bailleur Hauts-de-Seine-Habitat
Jean-Claude Républicain Arnoux	Chemin	1 emplacement
Jockos	rue des	1 emplacement entre le n°1 et le n°3 et 1 emplacement au n°13
Lakanal	rue	1 emplacement au droit des n° 6-8
Léo Delibes	rue	1 emplacement devant le n°20
Lycée	rue du	1 emplacement au droit du n°6
Mairie	Place de la	1 emplacement au droit du n°2
Marne	rue de la	1 emplacement au droit du n°1 bis
Paul Couderc	Rue	1 emplacement devant le n°45
Penthièvre	rue de	1 emplacement face aux n°16, 16 bis
Pépinières	rue des	2 emplacements devant le n°31
Pierre Bizos	rue	1 emplacement en face du n°15

Président Franklin Roosevelt	avenue du	au droit du jardin des Félibres (2 emplacements face aux n°60 et 62),
Quatre Chemins	avenue des	1 emplacement au droit du n°5
République	avenue de la	1 emplacement au droit du n°7
Trévise	allée de	1 emplacement à l'angle de l'avenue du Général Leclerc

Hors voirie (parkings clos)

Château de Sceaux	esplanade du	parking départemental, 10 emplacements : 7 au nord et 4 au sud
Amiral	parking	parking municipal de surface, 2 emplacements
Charaire	parking	parking municipal souterrain, 3 emplacements – n° 67 / 69 / 72
Penthièvre	parking	parking municipal de surface, 3 emplacements
Robinson	parking	parking municipal en ouvrage, 4 emplacements – n° 189 / 190 / 191 / 192

Annexe 5 – Arrêt des véhicules de livraison – Emplacements réservés

Camberwell	avenue de	sur la contre-allée, 1 emplacement au droit du n° 5 place Leamington Spa
Docteur Roux	rue du	1 emplacement dans le parking situé proche du primeur et de l'entrée du parking privé du bailleur Hauts-de-Seine-Habitat
Ecoles	rue des	1 emplacement au droit du n°37
Ecoles	rue des	1 emplacement en face du n°1
Florian	rue	entre la rue des Ecoles et la rue des Imbergères, face au n°3bis et 5, 1 emplacement sur le parking de la MJC
Général de Gaulle	place du	1 emplacement au droit du n°3, à côté du coiffeur
Général de Gaulle	place du	1 emplacement au droit du n°5, à côté du commerce de décoration d'intérieur
Général de Gaulle	place du	1 emplacement au droit du n°11, à côté du restaurant italien
Général de Gaulle	place du	1 emplacement au droit du carrefour à sens giratoire avec l'avenue de Camberwell, la rue de Fontenay et la rue Houdan, proche de l'entrée de la rue Houdan piétonne, devant l'assureur et le laboratoire d'analyses médicales
Général Leclerc	avenue du	1 emplacement au droit du n°144 bis
Houdan	rue	côté des numéros impairs, 3 emplacements au droit des numéros 15-17, 27 et 35
Houdan	rue	côté des numéros impairs, 3 emplacements au droit du n° 99, 151, 155 et 157
Houdan	rue	au droit du n°114, à l'angle de la rue de la Flèche, 1 emplacement
Imbergères	rue des	1 emplacement au droit du collège Jeanne d'Arc, 27 rue des Imbergères
Jean Perrin	avenue	1 emplacement au droit du n° 70, à côté de l'accès piéton au centre commercial des Blagis
Penthièvre	rue de	1 emplacement au droit du n° 3, à côté de la parfumerie
Voltaire	rue	1 emplacement face au n°13

Annexe 6 – Stationnement des autocars scolaires – Emplacements réservés

Général de Gaulle	place du	à l'angle de la rue Hippolyte Boulogne, au droit du 13 Ter, un emplacement de stationnement de 12 m x 2 m
Georges Clémenceau	avenue	au droit du n°31-35, un emplacement de stationnement de 18 m x 1,80 m
Honneur	allée d'	à l'angle de l'allée de Trévisse, 1 emplacement de 25 m x 2,50 m
Jules Guesde	avenue	après l'intersection avec l'avenue de la Gare, sur 20 m de long du côté des numéros pairs
Yser	rue de l'	devant la piscine intercommunale des Blagis, sur 20 m de long

Annexe 7 – Stationnement des véhicules électriques ou hybrides – Emplacements réservés pour la recharge
--

Sur voirie

Bagneux	rue de	devant le 52 – 3 emplacements
Gare	avenue de la	entre le 1 et le 2, sur le terre-plein-central – 5 emplacements
Houdan	rue	devant le 81 – 3 emplacements
Paul Langevin	avenue	devant le 5 – 3 emplacements
Président Franklin Roosevelt	avenue du	au droit du 62, entre l'église et l'entrée du domaine de Sceaux – 3 emplacements

Hors voirie (parking clos)

Charaire	parking	2 emplacements en parking municipal souterrain
Robinson	parking	2 emplacements en parking municipal en ouvrage

Annexe 8 – Stationnement des voitures en autopartage – Emplacements réservés

Achille Garnon	rue	devant le n°24 – 1 emplacement
Bagneux	rue de	devant le 52 – 1 emplacement
Gare	avenue de la	entre le 1 et le 2, sur le terre-plein-central – 1 emplacement
Georges Clémenceau	avenue	en face du Théâtre les Gémeaux – 1 emplacement
Honneur	allée d'	au droit de l'intersection avec l'avenue Diderot – 1 emplacement
Houdan	rue	devant le 81 – 1 emplacement
Jean Perrin	avenue	devant le 62 – 1 emplacement
Lycée	rue du	en face du 43 – 2 emplacements

Annexe 9 – Stationnement des vélos et engins de déplacement personnel – Emplacements réservés**Sur voirie**

Ailantes (place des)	à l'entrée de l'école maternelle	12 emplacements « vélos »
Ailantes (place des)	face à la maison du vélo, sur le parking	18 emplacements « vélos » et 4 emplacements « vélos cargos »
Ailantes (place des)	face à l'entrée de l'ALSH des Blagis au n°4	8 emplacements « vélos »
Ailantes (place des)	à l'entrée de l'aire de jeux pour enfants	4 emplacements « vélos »
Bagneux (rue de)	à l'intersection avec la rue du Docteur Roux	10 emplacements « vélos »
Cauchy (avenue)	au n°8, au droit de l'IUT	28 emplacements « vélos »
Clos Saint Marcel (rue des)	face au n°15, au droit du parking du gymnase des Clos Saint Marcel	10 emplacements « vélos »
Colbert (boulevard)	face au n°15-17, à l'entrée du jardin de la Ménagerie	16 emplacements « vélos »
Colbert (boulevard)	à l'intersection avec la rue Lakanal	4 emplacements « vélos »
Constant Pilate (rue)	au n°2	6 emplacements « vélos »
Coysevox (avenue)	au n°4	10 emplacements « vélos »
Desgranges (boulevard)	au droit de la faculté Jean Monnet au n°54	10 emplacements « vélos »
Docteur Roux (rue du)	au droit du CSCB, au n°2	8 emplacements « vélos »
Docteur Roux (rue du)	au droit du théâtre des Gémeaux	10 emplacements « vélos »
Docteur Roux (rue du)	au n°10	10 emplacements « vélos »
Ecoles (rue des)	au n° 37	8 emplacements « vélos »
Ecoles (rue des)	au n°21	8 emplacements « vélos »
Emile Morel (rue)	au n°14	6 emplacements « vélos »
Eugène Maison (rue)	en vis-à-vis du n°1	8 emplacements « vélos »
Four (rue du)	à coté du passage piétons traversant l'ancien parking De Gaulle en direction de la rue Houdan piétonne	4 emplacements « vélos »
Gare (avenue de la)	au droit de l'école des Clos Saint-Marcel	8 emplacements « vélos »
Gaston Levy (rue)	au n°10, Sceaux smart	8 emplacements « vélos »
Général de Gaulle (place du)	au droit du n°3, à côté de l'aire de livraison devant le coiffeur	6 emplacements « vélos »
Général Leclerc (avenue du)	au n°144 bis	4 emplacements « vélos »
Honoré de Balzac (rue)	au n° 7	10 emplacements « vélos »
Houdan (rue)	à l'angle de la rue de la Flèche	4 emplacements « vélos »
Houdan (rue)	angle avenue de la Gare	26 emplacements « vélos »
Houdan (rue)	face à l'hôtel de ville	6 emplacements « vélos »
Houdan (rue)	au n°130 (hôtel des impôts)	8 emplacements « vélos »
Houdan (rue)	face au n°157, au droit du pont surplombant la voie ferrée RER	10 emplacements « vélos »
Houdan (rue)	face au n°65, en voie piétonne, à côté du laboratoire d'analyses médicales	8 emplacements « vélos »
Houdan (rue)	au n°75, à côté de La Poste	8 emplacements « vélos »
Houdan (rue)	face au n°19 en limite du parking municipal de surface Penthièvre	8 emplacements « vélos »
Imbergères (rue des)	au n°12	6 emplacements « vélos »
Imbergères (rue des)	face au n° 37 au droit de « Les ateliers »	10 emplacements « vélos »
Imbergères (rue des)	intersection rue de la Chrétienté	8 emplacements « vélos »
Jean Claude Républicain Arnoux (chemin)	au droit de l'accès à la gare RER Sceaux et à l'entrée du parking	14 emplacements « vélos » + 6 à l'entrée du parking
Jean Mascré (rue)	au 22, en amont de la placette de la Gare	12 emplacements « vélos »
Jean Perrin (avenue)	au n°66, au centre commercial	6 emplacements « vélos »

Marguerite Renaudin (rue)	face au n°5	10 emplacements « vélos »
Penthièvre (rue de)	entre la rue Michel Charaire et la rue Houdan piétonne, face au parking Penthièvre	14 emplacements « vélos »
Président Franklin Roosevelt (avenue du)	intersection rue Lakanal	4 emplacements « vélos »
Président Franklin Roosevelt (avenue du)	au droit du jardin des Félibres	8 emplacements « vélos »
Puget (avenue)	au droit de l'entrée du parc de Sceaux	6 emplacements « vélos »
Robinson (square)	à côté du cimetière	8 emplacements « vélos »
Sully Prudhomme (avenue)	à l'entrée du parc de Sceaux proche de la stèle commémorative en l'honneur de Paul Couderc	8 emplacements « vélos »
Sully Prudhomme (avenue)	à l'entrée du parc de Sceaux proche du « pavillon de Hanovre » en limite de Châtenay-Malabry	8 emplacements « vélos »
Trévisé (allée de)	au 2, derrière l'école du petit-chambord	20 emplacements « vélos »
Trévisé (allée de)	au droit de l'école du petit-chambord au n°6-8	18 emplacements « vélos »
Yser (rue de l')	au droit du parvis de la piscine des Blagis au n°5	20 emplacements « vélos »

Hors voirie (en parking ou équipement public clos)

Amiral (parking)	dans le parking municipal de surface	6 emplacements « vélos »
Charaire (parking)	dans le parking municipal souterrain – consigne à vélos sécurisée	35 emplacements « vélos »
Ménagerie (jardin de la)	dans le jardin	22 emplacements « vélos »
Robinson (parking)	dans le parking municipal en ouvrage – consigne à vélos sécurisée	22 emplacements « vélos »

Emplacements de stationnement réservés aux vélos en libre-service Vélib'

Fontenelle (avenue)	au droit du n°1	
Gare (avenue de la)	sur le terre-plein central, en face de la gare RER Robinson	27 emplacements « vélib' »
Jean Perrin (avenue)	sur trottoir, le long du centre commercial des Blagis	16 emplacements « vélib' »
Mairie (place de la)	à l'angle du n°81 rue Houdan, en face de l'hôtel de ville	22 emplacements « vélib' »
Président Franklin Roosevelt (avenue du)	face au n°60	

Annexe 10 – Emplacements de stationnement réservés aux deux-roues motorisés

Amiral (parking)	sur le parking municipal de surface Amiral
Camberwell (avenue de)	au n°10
Cauchy (avenue)	au droit de l'IUT au n°8
Charaire (parking)	sur le parking municipal souterrain Charaire
Clos Saint Marcel (rue des)	au droit du parking du gymnase des Clos-Saint-Marcel
Desgranges (boulevard)	au droit de la faculté Jean Monnet, au n°56
Docteur Lequeux (rue du)	au n°15
Docteur Roux (rue du)	au droit du théâtre des Gémeaux
Docteur Roux (rue du)	au n°12, au droit de la crèche
Ecoles (rue des)	face au n°32
Eugène Maison (rue)	vis-à-vis du n°1, à l'angle de la rue Houdan
Four (rue du)	devant l'opticien
Général de Gaulle (parking)	sur le petit parking face à l'opticien
Houdan (rue)	au n°176, le long du square Robinson
Houdan (rue)	face au n°101-103
Houdan (rue)	face à La Poste, au n°112 bis
Houdan (rue)	face à l'hôtel de ville, place de la Mairie
Houdan (rue)	au n°149 au droit de l'intersection avec la rue Eugène Maison
Imbergères (rue des)	face au n°35, au droit du local de la croix rouge
Imbergères (rue des)	face au n°23, au droit du parking des Imbergères
Jean Mascré (rue)	face au n° 16/18
Jean Perrin (avenue)	face au CSCB
Jean-Claude-Républicain-Arnoux (chemin)	au droit de l'accès à la gare RER Sceaux
Jules Guesde (avenue)	vis-à-vis du n°1
Maréchal Joffre (rue du)	au n°2, intersection rue Houdan
Penthièvre (parking)	sur le parking municipal de surface Penthièvre
Penthièvre (rue de)	à la sortie du parking Penthièvre, côté jardin de la Ménagerie
Pépinières (rue des)	au n°1
Président Franklin Roosevelt (avenue du)	au n° 60
Président Franklin Roosevelt (avenue du)	face au n°9
Robinson (parking)	Sur le parking municipal en ouvrage Robinson
Yser (rue de l')	parking attenant à la piscine, à l'angle de la rue de Bagneux